

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
3^e chambre – audience publique du 24 janvier 2008
JUGEMENT

R.G. n°16785/07

Contrat de travail

Définitif

Rép. n° **08/001584**

EN CAUSE DE :

L'ASBL « LES PETITS RIENS »,
dont le siège social est établi rue Américaine n°101 à 1050 Bruxelles, BCE
0047.139.088,
partie demanderesse comparaissant par Me Michel BOGAERTS, avocat ;

CONTRE :

1. **Monsieur F**
domicilié rue A...,
première partie défenderesse comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS
loco Me Mireille JOURDAN, avocats ;
2. **La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS (Fédération de Bruxelles-Hal-Vilvorde)**,
dont le siège est situé est rue Pléтинckx n°19 à 1000 Bruxelles,
deuxième partie défenderesse défaillante ;
3. **La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS**,
dont le siège est situé Chaussée de Haecht n°579 à 1030 Schaerbeek,
troisième partie défenderesse défaillante ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 19.3.1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel (ci-après « la loi du 19.3.1991 ») ;

Vu la requête sur pied de l'article 4, §1^{er}, de la loi du 19.3.1991, envoyée par lettre recommandée au greffe de ce tribunal en date du 23.11.2007 et reçue au greffe le 26.11.2007 ;

Vu le procès-verbal établi le 29.11.2007 conformément à l'article 5, §2 et §3, al.1^{er}, de la loi du 19.3.1991 ;

Copie notifiée en exécution de l'art. 5 de l'A.R. du 19.03.1991 - Exempt du droit de greffe / art. 280-2° du Code des droits

Vu l'ordonnance du 3.12.2007 rendue en application de l'article 5, §3, al.3, de la loi du 19.3.1991, constatant que la conciliation demeure impossible et rejetant la demande de suspension de l'exécution du contrat de travail pendant la durée de la procédure ;

Vu la citation signifiée le 4.12.2007 en application de l'article 6, de la loi du 19.3.1991 ;

Vu l'ordonnance du 10.12.2007 prise sur pied de l'article 8, de la loi du 19.3.1991, constatant que la conciliation demeure impossible, distribuant l'affaire et fixant les délais pour conclure ;

Vu les conclusions principales et les conclusions additionnelles déposées pour la première partie défenderesse respectivement le(s) 31.12.2007 et 14.1.2008 ;

Vu les conclusions principales et les conclusions additionnelles déposées pour la partie demanderesse respectivement le(s) 20.12.2007 et 7.1.2008 ;

Vu les dossiers de pièces déposés par la partie demanderesse le 17.1.2008 et par la première partie défenderesse le 31.12.2007 avec ses conclusions et le 14.1.2008 avec ses conclusions de synthèse (pièces complémentaires) ;

Les deuxième et troisième parties défenderesses n'ont pas conclu, n'ont pas déposé de pièce et n'ont ni comparu, ni été représentés à l'audience, bien que valablement convoqués.

Entendu les parties à l'audience du 17.1.2008 ;

Attendu qu'aucune conciliation n'a pu être obtenue ;

Madame Pascale BERNARD, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné son avis oralement à l'audience du 17.1.2008, concluant au caractère recevable mais non fondé de la demande.

La première partie défenderesse y a répliqué.

Attendu que la cause a été prise en délibéré lors de cette même audience du 17.1.2008 ;

1) Objet de l'action

L'action a pour objet de faire dire pour droit que les faits reprochés à Monsieur F constituent un motif grave justifiant son licenciement sans préavis ni indemnité et en conséquence d'autoriser l'ASBL « LES PETITS RIENS » à le licencier pour motif grave.

La partie demanderesse sollicite également la condamnation de Monsieur F aux dépens.

2) Faits et antécédents de la procédure

Monsieur Vito FF a été engagé le 30.9.1987 en qualité de « chauffagiste-électro-mécanicien » au service de l'ASBL « LES PETITS RIENS » dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée d'ouvrier à temps plein (40h/sem). Le contrat prévoyait que les 2 années prestées antérieurement par l'intéressé au service de l'association en tant que « cadre spécial temporaire » compteraient comme années d'ancienneté (v. pièce 3 – dossier première défenderesse).

Les activités de l'ASBL « LES PETITS RIENS » consistent principalement à recueillir des objets qui lui sont donnés (meubles, vêtements et objets divers) et à les mettre en vente comme articles de seconde main, le produit de la vente devant servir ensuite à financer des actions sociales et principalement La Maison d'accueil.

Monsieur F a connu une longue période d'incapacité de travail suite à un accident de travail survenu le 4.8.2000 au cours duquel il s'est blessé l'épaule droite, il n'a pu reprendre le travail que début juillet 2005 (v. pièces 5, 14 et 15 – dossier première défenderesse). Il a connu une seconde période d'incapacité de travail à compter du 7.6.2006, pu reprendre le travail le 3.9.2007, subit une période de maladie du 14.9.2007 au 25.10.2007 et pu finalement reprendre le travail le 26.10.2007 (pièces 17 à 21 – dossier première défenderesse).

Entre-temps, lors des élections sociales 2004, Monsieur FF fut présenté par son organisation syndicale, la C.S.C., comme délégué du personnel au conseil d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail et fut élu suppléant dans ces organes.

La lettre du 18.3.2004, à en-tête de l'ACV-CSC, par laquelle la liste des candidats a été communiquée à l'ASBL « LES PETITS RIENS » mentionne (pièce 16 – dossier première défenderesse) :

«
Madame, Monsieur,

Au nom de la Confédération des Syndicats Chrétiens, ayant son siège à 1030 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579, organisation interprofessionnelle nationale des travailleurs et conformément à l'article 14, §1, 4° de la Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et à l'article 3, §2 de la Loi sur le bien-être du 4 août 1996, nous vous transmettons ci-jointe la liste de candidats de la CSC portant le numéro d'ordre 1 pour les élections sociales.

Liste de candidats (...)

Vous trouverez en annexe une copie de notre procuration pour introduire cette liste de candidats au nom de la CSC.

(...)

Olivier Remy

Cécile Struyf

*LBC-NVK-Vakbondsverantwoordelijke**CNE-GNC Secrétaire de Fédération mandaté*

*LBC-NVK, Pletinckxstraat 19, F000 Brussel
CNE-GNC, Haachtsesteenweg 176, 1030 Brussel »*

Par lettre recommandée du 23.11.2007 et en application de l'article 4, §1^{er}, de la loi du 19.3.1991, l'ASBL « LES PETITS RIENS » informa Monsieur F^r de son intention de le licencier pour motif grave en ces termes (pièce 26 – dossier première défenderesse) :

« J'ai le regret de vous notifier les faits dont nous estimons qu'ils rendent toute collaboration professionnelle définitivement impossible.

Ce 21 novembre 2007, vous étiez chargé de remplacer des radiateurs à la Maison d'accueil, avec l'aide d'un collègue.

Lorsque vous avez quitté nos locaux, à 16h12, le travail n'était pas terminé.

Nous nous en sommes étonnés et, en consultant les enregistrements des vidéos de surveillance, nous avons constaté que vous avez en réalité arrêté votre travail vers 14h50.

A votre collègue, vous avez d'ailleurs annoncé que vous faisiez une pause.

A partir de ce moment, vous avez fait des allées et venues entre les différents bâtiments sans plus travailler.

Vous avez d'ailleurs rentré votre matériel à 15h13.

Mais en outre, l'examen des vidéos a révélé que vous êtes allé fouiller les conteneurs se trouvant dans la cour et que vous avez prélevé, pour votre usage personnel, un câble de rallonge.

Vous n'ignorez pas l'interdiction qui est faite aux membres du personnel de 'fouiller et de prélever toute marchandise sur la cour. L'ensemble de ces marchandises a fait l'objet d'un don et est dès lors la propriété de l'ASBL LES PETITS RIENS. Seules les personnes habilitées pourront assurer le tri et l'acheminement de ces marchandises'.

Cette interdiction, qui remonte à de très nombreuses années et qui est connue de chacun, a encore été rappelée dans une note de service n°128 du 24 octobre 2001.

De surcroît, pour pouvoir sortir ce câble des locaux, vous vous êtes fait remettre un bon de sortie par M.

Or, les bons de sortie sont, comme vous le savez, exclusivement destinés à la sortie d'outillage ou de matériel pour la réalisation d'un travail exécuté pour compte de l'association en dehors de ses murs.

Tel n'est nullement le cas ici, la production du bon de sortie lors de votre départ n'ayant eu d'autre but que de vous permettre de vous approprier irrégulièrement le câble trouvé dans le conteneur.

Nous estimons que les faits évoqués ci-dessus sont d'une gravité telle qu'ils rompent immédiatement et définitivement notre confiance.

Nous vous faisons dès lors part de notre intention de vous licencier pour motif grave.

Compte tenu de votre statut de représentant suppléant du personnel au conseil d'entreprise et au C.P.P.T., nous entamons la procédure prévue par la loi du 19 mars 1991.

Votre organisation syndicale est également informée de cette intention.

Le dossier est transmis au Président du tribunal du travail, qui vous convoquera prochainement à comparaître devant lui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur F *25 salutations distinguées. »*

Parallèlement, le 23.11.2007 et en application de la même disposition légale, la société informe l'organisation syndicale par un courrier recommandé adressé à :

« CSC
Rue de Pletinckx, 19
1000 Bruxelles »

Toujours le même jour, l'ASBL « LES PETITS RIENS » saisit le Président du Tribunal du travail de Bruxelles d'une requête adressée au greffe par lettre recommandée sur pied de l'article 4, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 19.3.1991. La requête indique parmi les personnes à convoquer :

« La C.S.C., dont les bureaux sont situés rue Pletinckx, 19 à 1000 Bruxelles ».

Les parties convoquées par le greffe par pli judiciaire du 27.11.2007 à l'audience du 29.11.2007 conformément à l'article 5,§2, de la loi du 19.3.1991, sont Monsieur F..., l'ASBL « LES PETITS RIENS » et la « C.S.C., rue Plélinckx 19 à 1000 Bruxelles ». Cette dernière a fait défaut à l'audience du 29.11.2007.

En application de l'article 5, §3, de la loi du 19.3.1991, les mêmes parties sont convoquées pour une seconde audience de conciliation devant se tenir le 3.12.2007. A nouveau la C.S.C. est défaillante. Par son ordonnance du 3.12.2007 rendue en application de l'article 5, §3, al.3, de la loi du 19.3.1991, la présidente du tribunal constatera que la conciliation demeure impossible et rejettera la demande de suspension de l'exécution du contrat de travail pendant la durée de la procédure.

Une citation comme en référé est alors lancée le 4.12.2007 par l'ASBL « LES PETITS RIENS » en application de l'article 6, de la loi du 19.3.1991. La signification est faite, outre à Monsieur F , à :

« 2A. La Confédération des Syndicats Chrétiens en abrégé C.S.C., dont les bureaux sont établis à 1030 Schaerbeek, Chaussée de Haecht 579,

2B. pour autant que de besoin : La Confédération des Syndicats Chrétiens – Fédération Bruxelles-Hal-Vilvorde, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue Pletinckx 19 »

A l'audience d'introduction du 10.12.2007, ces deux organisations syndicales font défaut. Par son ordonnance du même jour prise sur pied de l'article 8, de la loi du 19.3.1991, la présidente du tribunal a dû constater que la conciliation demeurerait impossible, a fixé les délais pour conclure et a renvoyé l'affaire devant la présente chambre pour l'audience du 17.1.2008. Chacune des parties y a été dûment convoquée par pli judiciaire.

3) Sur la recevabilité

3.1. Position de la première partie défenderesse

La première partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, vu l'absence d'information et de mise à la cause de l'organisation syndicale qui a présenté la candidature de Monsieur F lors des élections sociales de 2004.

Elle rappelle que la procédure de reconnaissance du motif grave impose une information (quant aux faits et quant à l'intention d'introduire une procédure) et la mise à la cause, dans les deux phases de la procédure, de l'organisation qui a présenté la candidature du travailleur protégé.

L'organisation visée par la loi est celle qui a présenté le candidat dans le cadre des élections sociales.

Le droit de représentation est strictement réservé aux organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs constituées sur le plan national, représentées au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail et qui comptent au moins 50.000 membres, soit la C.S.C., la F.G.T.B. et la C.G.S.L.B (v. art. 20ter et 14, §1er, de la loi du 20.9.1948 portant organisation de l'économie ; art.58, de la loi du 4.8.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; article 31, de l'arrêté royal du 15.5.2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail).

Pour les élections sociales de 2004, la loi du 3.5.2003 (modifiant l'article 20ter de la loi du 20.9.1948 et l'article 58 de la loi du 4.8.1996) la possibilité a été offerte à ces trois organisations interprofessionnelles de « *donner mandat pour le dépôt de ces listes de candidats* ». Si un mandat est donné à cette fin, la formalité de la présentation matérielle des candidatures est effectuée par le mandataire, mais au nom

et pour compte de son mandant qui seul possède le droit de présentation et qui seul l'a exercé à l'aide de ce mécanisme.

L'information et la mise à la cause de l'organisation qui a présenté la candidature forment les conditions d'existence et d'exercice de l'action, à défaut d'y satisfaire l'action est irrecevable. La théorie des nullités ne s'applique pas à l'exception d'irrecevabilité et l'examen du préjudice dans le cadre de la règle « pas de nullité sans grief » ou de l'existence d'une cause de couverture judiciaire des éventuelles nullités est donc sans aucune pertinence pour la solution du litige.

En l'espèce, c'est la Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.) qui a présenté la candidature de Monsieur F¹ lors des élections sociales de 2004. Le dépôt matériel des listes a été confié par mandat aux secrétaires CNE/LBC qui ont accompli l'acte au nom et pour compte de la C.S.C. (v. pièce 16 – dossier première défenderesse). En adressant sa notification à la « CSC », rue Pletinckx 19 à 1000 Bruxelles (au lieu de chaussée de Haecht 579 à 1030 Bruxelles), elle a adressé en réalité son courrier à une organisation affiliée à la C.S.C., soit la Fédération de Bruxelles-Hal-Vilvorde. La demanderesse avait pourtant connaissance de l'adresse des différentes organisations, comme le révèle le contenu de la citation du 4.12.2007.

La C.S.C., qui seule a présenté la candidature de Monsieur F¹ n'a donc été ni informée, ni mise à la cause dans le cadre de la phase précontentieuse de la procédure.

Monsieur F¹ soulève donc l'exception d'irrecevabilité.

3.2. Position de la partie demanderesse

La décision d'intenter la présente procédure a bien été dénoncée à l'organisation qui a présenté la candidature de Monsieur F¹, soit la C.S.C. Cette dernière a été convoquée par le président du tribunal de céans dans la phase de conciliation et a bien été assignée au fond.

La partie demanderesse conteste en revanche avoir informé et mis à la cause improprement la Fédération de Bruxelles des syndicats chrétiens.

Sans le dire formellement, elle insinue à demi-mot que l'adresse de la rue Pletinckx 19 à 1000 Bruxelles serait en réalité l'une des adresses de la C.S.C. Elle fait observer à cet égard que l'utilisation du terme « *siège* » (social) pour une organisation syndicale dénuée de la personnalité juridique est usurpée et d'ailleurs ne s'accompagne d'aucune publicité contrairement à ce qui se fait pour une personne morale. Une association de fait n'a pas de « *siège* », mais une ou plusieurs adresses où elle pourra recevoir du courrier. La simple indication d'une adresse dans un courrier ne suffit pas à en faire le siège de l'association, *a fortiori* si, comme en l'espèce, cette association entretient la confusion (plusieurs adresses en bas de page de la lettre de présentation du 18.3.2004 – pièce 16 – dossier première défenderesse).

Elle invoque aussi un arrêt de la Cour de cassation du 24.3.2003 (JTT, 2003, p.366) qui concernait précisément une hypothèse d'erreur quant au siège social d'une partie et dont il ressort qu'aucune disposition de la loi du 19.3.1991 et aucun principe de droit applicable à la matière ne sont incompatibles avec l'application du régime des

exceptions de nullité prévu aux articles 860 à 867, CJ, à l'omission ou à l'irrégularité constatée.

En l'espèce, tant la lettre recommandée du 23.11.2007 à la C.S.C. rue Plélinckx 19, que la convocation en conciliation ont été réceptionnées par une personne habilitée à représenter la C.S.C., d'ailleurs les courriers n'ont pas fait retour. La C.S.C. a donc bien reçu ces courriers et les actes ont bien atteint le but que la loi leur assigne, de sorte que la procédure est régulière.

La partie demanderesse soutient enfin que, même dans une hypothèse (qui n'est pas celle de la cause) où l'information aurait été apportée à une centrale syndicale régionale au lieu de la confédération nationale, le formalisme de l'article 4, de la loi du 19.3.1991 devrait être considéré comme ayant été respecté.

3.3. Position du tribunal

3.3.1. Les textes applicables et les principes qui en découlent

A. Les textes

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19.3.1991 :

« Les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent ».

S'agissant du licenciement pour motif grave, la procédure à suivre par l'employeur est décrite aux articles 4 et suivants de la loi du 19.3.1991 :

« Art. 4

§ 1er.

L'employeur qui envisage de licencier un délégué du personnel ou un candidat délégué du personnel pour motif grave doit en informer l'intéressé et l'organisation qui l'a présenté par lettre recommandée à la poste envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement. Il doit également, dans le même délai, saisir, par requête, le président du tribunal du travail.

§ 2.

La requête est adressée au greffe par lettre recommandée à la poste et contient:

(...)

3° les nom, prénom, domicile et qualité des personnes à convoquer;

(...)

L'employeur joint à la requête une copie des lettres visées au § 1er.

§ 3.

L'employeur doit faire mention dans les lettres dont il est question au §1^{er}, de tous les faits dont il estime qu'ils rendraient toute collaboration définitivement impossible (...)

§ 4.

Les modalités et les délais de notification ainsi que les mentions imposées par le présent article sont prévus à peine de nullité.

Art. 5

§ 1er.

Une période de négociation de cinq jours ouvrables débute le troisième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi des lettres recommandées prévues à l'article 4.

Le travailleur et l'organisation qui l'a présenté prennent contact avec l'employeur pour lui faire connaître leur point de vue sur les faits invoqués.

§ 2.

Les parties sont convoquées par le greffier pour comparaître séparément et personnellement devant le président du tribunal du travail, à l'effet d'être informées de la portée de la procédure à suivre, à une audience fixée pendant la période visée au § 1er. Une copie de la requête est annexée à la convocation.

§ 3.

Le président fixe une nouvelle audience se situant immédiatement après la période de négociation et au cours de laquelle il tente de concilier les parties.

Si un accord intervient, le président en constate les termes dans le procès-verbal qu'il dresse et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si les parties ne peuvent être conciliées, le président en fait mention dans l'ordonnance qu'il prend le même jour et par laquelle il se prononce sur la suspension éventuelle du contrat de travail du délégué du personnel pendant la durée de la procédure relative à la reconnaissance du motif grave.

La décision se fonde sur la considération que les motifs invoqués sont étrangers à la qualité de délégué du personnel et aux activités syndicales et prend effet à la date de la saisine du président du tribunal du travail par l'employeur en application de l'article 6. Elle n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition. Elle est notifiée aux parties par pli judiciaire au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé.

§ 4.
(...)

§ 5.
(...)

§ 6.
Par parties, il y a lieu d'entendre l'employeur, le travailleur et l'organisation qui a présenté sa candidature.

Art. 6

L'employeur qui, à l'expiration de la période de négociation prévue à l'article 5, § 1er, maintient sa décision de licencier doit saisir, selon les formes du référé, le président du tribunal du travail dans les trois jours ouvrables qui suivent l'échéance de la période de négociation s'il s'agit d'un candidat délégué du personnel et dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où le président du tribunal du travail a rendu la décision visée à l'article 5, § 3, s'il s'agit d'un délégué du personnel.

Art. 7

La citation mentionne le motif grave qui justifie la demande. Les faits invoqués ne peuvent être différents de ceux qui ont été notifiés en application de l'article 4, § 1er. Aucun autre motif ne pourra, dans la suite de la procédure, être soumis à la juridiction du travail. Une copie de la lettre envoyée au travailleur et à l'organisation qui l'a présenté, comme prévu à l'article 4, § 1er, doit être déposée au dossier.

Art. 8

L'affaire est introduite à la plus proche audience utile et y est retenue à fin de conciliation des parties. -

Si les parties ne peuvent être conciliées, le président en fait mention dans l'ordonnance qu'il prend le même jour et par laquelle il distribue l'affaire à une chambre du tribunal. Cette ordonnance est notifiée aux parties au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé et n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

(...)

Il fixe également les délais dans lesquels les pièces et les conclusions doivent être déposées.

Ces décisions du président sont notifiées aux parties, par pli judiciaire, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé. Elles ne sont susceptibles ni d'appel ni d'opposition. »

B. Les principes

La procédure de reconnaissance du motif grave se déroule ainsi en deux phases :

- (1) La phase précontentieuse d'information, de négociation et de conciliation (articles 4 et 5, de la loi du 19.3.1991).
- (2) La phase contentieuse où le tribunal est appelé, dans le cadre d'une procédure comme en référé, à trancher la question de l'existence d'un motif grave autorisant le licenciement (articles 6 à 13, de la loi du 19.3.1991).

Cette procédure particulière impose à l'employeur, dans la phase précontentieuse :

- d'informer par pli recommandé tant le travailleur que l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature aux élections sociales ;
- de mettre à la cause les mêmes personnes, par la requête visée à l'article 4, §1^{er} et 2, saisissant le président du tribunal du travail.

Dans la phase contentieuse, l'employeur qui maintient sa décision de licencier doit mettre à la cause par voie de citation les mêmes parties que celles déjà à la cause dans la phase précédente.

L'organisation qui doit ainsi être informée et mise à la cause s'entend :

- de l'organisation interprofessionnelle de travailleurs constituée sur le plan national, représentée au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail et comptant au moins 50.000 travailleurs (application combinée des articles 14, §1^{er}, al.2, 4°, a, et 20^{ter}, al.1^{er}, de la loi du 20.9.1948 portant organisation de l'économie, des articles 3, §2, 1°, et 58, al.1^{er}, de la loi du 4.8.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, des articles 1^{er}, 6°, a, 31, al.1^{er}, et 32 de l'arrêté royal du 15.5.2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail),
- et qui a présenté la candidature du travailleur concerné.

Pour pouvoir présenter leurs listes de candidats, ces organisations syndicales ont dû préalablement demander et obtenir du Ministre fédéral qui a l'emploi et le travail dans ses attributions un numéro d'ordre devant être attribué à leurs listes (v. article 32 de l'arrêté royal du 15.5.2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail).

En vertu des articles 20^{ter}, al.1^{er}, de la loi du 20.9.1948 et 58, al.1^{er}, de la loi du 4.8.1996, ces organisations syndicales sont habilitées à donner un mandat pour le dépôt de leurs listes. Le mandat donné se limite naturellement à la présentation matérielle des listes par le mandataire au nom et pour compte du mandant qui est et reste seul titulaire du droit de présentation des listes. L'exécution du mandat par le mandataire n'a pas pour conséquence le transfert du droit en faveur du mandataire, même si celui-ci est une organisation affiliée. Autrement dit, l'organisation qui recourt à ce mécanisme du mandat reste toujours la seule qui puisse être qualifiée, au sens de la loi du 19.3.1991, d'« organisation qui a présenté » le travailleur.

L'article 4, §4, de la loi du 19.3.1991 sanctionne de nullité la notification et la requête dont les mentions auraient été omises ou se révéleraient irrégulières (v. en ce sens : Cass., 18.12.2003, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, à propos des faits pouvant justifier

l'intention de licencier et qui doivent être mentionnés dans la lettre d'information ; Cass., 24.3.2003, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, à propos de la mention dans la requête prévue à l'article 4, §2, 2°, du siège social de la personne morale).

Le régime de la nullité des actes de procédure résultant des articles 860 à 867, CJ, est applicable à ces omissions ou irrégularités (Cass., 18.12.2003, *op.cit.* ; CT Bruxelles, 18.1.2007, RG n°49196).

Par contre, le fait même de l'information et celui de la mise à la cause, tant du travailleur que de l'organisation qui l'a présenté, constitue une condition à la fois d'existence et d'exercice du droit d'action mû sur pied de l'article 6 de la loi du 19.3.1991 (v. en ce sens CT Bruxelles, 18.1.2007, RG n°49196). La méconnaissance des règles qui fixent les conditions d'existence ou d'exercice du droit d'action emporte l'irrecevabilité de cette action (v. en ce sens CT Bruxelles, 18.1.2007, RG n°49196 ; CT Bruxelles, 2.3.2006, JTT, 2006, p.327, <http://jure.juridat.just.fgov.be>). En particulier, l'absence même d'information et de mise à la cause, voire l'omission de l'une seulement de ces deux formalités doit aboutir à une fin de non-recevoir. Le respect de pareille condition échappe au régime des nullités défini par les articles 860 à 867, CJ.

3.3.2. Application

Il résulte des pièces versées au dossier que l'organisation qui a présenté la candidature de Monsieur F. aux élections sociales de 2004 est la Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.) (v. pièce 16 – dossier première défenderesse). La partie demanderesse ne conteste d'ailleurs pas ce fait. Cette organisation disposait bien du droit de présenter des listes et s'était vu attribuer le n°1 (*ibidem*).

Exerçant son droit de mandat, la C.S.C. a confié en l'espèce la mission de la présentation matérielle de ses listes aux secrétaires des organisations affiliées CNE/LBC qui ont accompli l'acte au nom et pour compte de la C.S.C. (*ibidem*).

La C.S.C. a son siège à 1030 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579. La partie demanderesse ne pouvait l'ignorer puisque la lettre du 18.3.2004, à en-tête de l'ACV-CSC, par laquelle la liste des candidats lui a été communiquée, reprend très clairement et sans doute possible cette adresse comme étant celle de la C.S.C. (*ibidem*).

Il ne peut être reproché à la C.S.C. d'avoir entretenu une confusion en mêlant différentes adresses dans cette lettre. Certes, si la lettre de présentation contient également les adresses « Pletinckxstraat 19, 1000 Brussel » et « Haachtsesteenweg 176, 1030 Brussel », leur mention n'est portée qu'en pied de page et en regard respectivement de « LBC-NVK » et « CNE-GNC », ce qui ne pouvait échapper au lecteur même le moins attentif. En tout état de cause, la partie demanderesse ne pouvait sérieusement en inférer que la C.S.C. disposait de plusieurs adresses dont celles figurant en bas de page et que ses courriers destinés à l'organisation pouvaient ainsi être envoyés à l'adresse de son choix.

Sans doute aussi une organisation syndicale est-elle en règle une association de fait dépourvue de la personnalité juridique et ce conformément au principe général de droit

belge qui veut que la personnalité juridique ne soit attribuée qu'en vertu de la loi, mais c'est précisément ici la loi du 19.3.1991 elle-même qui, en faisant de l'organisation syndicale qui a présenté le travailleur une partie au procès, lui confère dans les limites de cette procédure une personnalité juridique fonctionnelle et temporaire. Cette personne morale *sui generis* doit pouvoir être touchée par les notifications que la loi prévoit à l'adresse qu'elle s'est choisie. A cet égard, il est indifférent que cette élection d'adresse ne s'accompagne d'aucune publicité comparable à celle organisée pour les autres personnes morales, puisqu'il suffit amplement pour les besoins de cette procédure spécifique que l'organisation concernée ait fait connaître clairement son intervention pour la présentation des listes et l'adresse de son siège.

En l'occurrence, l'adresse communiquée à l'ASBL « LES PETITS RIENS » par la C.S.S. dans sa lettre précitée du 18.3.2004 est Chaussée de Haecht, 579 à 1030 Bruxelles et non pas rue Pletinckx 19 à 1000 Bruxelles. La partie adverse ne prouve pas non plus que la C.S.C. disposait d'autres adresses en dehors de celle de la Chaussée de Haecht 579 et en tout cas n'établit pas que l'adresse de la rue Pletinckx 19 ait été une de ces adresses.

En adressant la notification prévue par l'article 4, §1^{er} à la « CSC, rue Pletinckx 19 à 1000 Bruxelles » (au lieu de chaussée de Haecht 579 à 1030 Bruxelles), la partie demanderesse n'établit pas avoir porté l'information voulue à la connaissance de l'organisation qui a présenté le travailleur. Elle ne démontre pas davantage que la C.S.C. aurait été mise à la cause par sa requête qui mentionne elle-même erronément comme adresse de la C.S.C. « rue Pletinckx 19 à 1000 Bruxelles ». Le tribunal observe d'ailleurs que la C.S.C. ne s'est manifestée à aucun moment de la phase précontentieuse de la procédure et la circonstance que la C.S.C. aurait finalement été régulièrement mise à la cause par la citation du 4.12.2007 ne couvre pas la carence initiale.

L'action étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'en examiner le fondement.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard des deuxième et troisième parties défenderesses en application de l'article 10 de la loi du 19 mars 1991 et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Après avoir entendu le Ministère public en son avis non conforme ;

Déclare l'action irrecevable ;

En conséquence, condamne l'ASBL « LES PETITS RIENS » aux dépens, non liquidés jusqu'à présent en ce qui concerne les deuxième et troisième parties défenderesses et

liquidés pour la première partie défenderesse à 1.200 €, étant l'indemnité de procédure ramenée au montant de base prévu par l'article 3 de l'A.R. du 26.10.2007 (M.B. 9.11.2007 – vig. 1.1.2008) ;

Ainsi jugé par la 3e chambre du tribunal du travail de Bruxelles par

Monsieur Christian ANDRE
Monsieur G. STROOBANTS
Monsieur J. VALIS

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

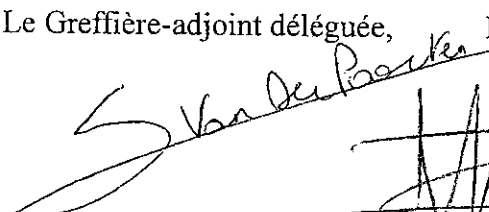
et prononcé à l'audience publique du 24.01.2008

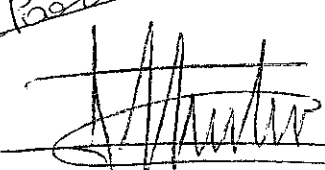
à laquelle étaient présents, C. ANDRE, Juge, assisté de St. VAN DER POORTEN, greffière-adjoint déléguée,

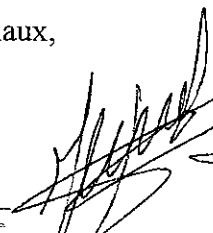
Le Greffière-adjoint déléguée,

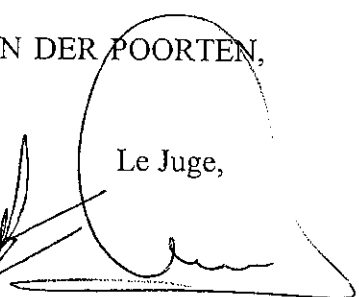
Les Juges sociaux,

Le Juge,


S. VAN DER POORTEN


G. STROOBANTS


& J. VALIS


C. ANDRE